



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/1997/L.79
10 avril 1997

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 8 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Afghanistan*, Allemagne, Argentine, Autriche, Bangladesh*, Belgique*,
Bulgarie, Canada, Chili, Chypre*, Colombie, Danemark, El Salvador,
Espagne*, Fédération de Russie, Finlande*, France, Grèce*, Hongrie*,
Irlande, Italie, Liechtenstein*, Luxembourg*, Madagascar, Népal,
Norvège*, Pologne*, Portugal*, République dominicaine, République tchèque,
Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal*,
Slovaquie*, Suède*, Suisse* et Uruguay : projet de résolution

1997/... Question de la détention arbitraire
La Commission des droits de l'homme,
Réaffirmant les articles 3, 9, 10 et 29 ainsi que les autres
dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,
Rappelant les articles 9, 10, 11 et 14 à 22 du Pacte international
relatif aux droits civils et politiques,
Tenant compte, en particulier, du principe de l'indépendance de l'ordre
judiciaire,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement
intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant ses résolutions 1991/42 du 5 mars 1991, 1992/28 du 28 février 1992, 1993/36 du 5 mars 1993, 1994/32 du 4 mars 1994, 1995/59 du 7 mars 1995 et 1996/28 du 19 avril 1996,

Gardant à l'esprit que, conformément à la résolution 1991/42, la tâche du Groupe de travail sur la détention arbitraire est d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments de droit internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1997/4 et Add.1 à 3),

1. Prend acte :

a) Du travail fourni par le Groupe de travail sur la détention arbitraire et de ses efforts en vue de la révision de ses méthodes de travail, et souligne les initiatives qu'il a prises pour renforcer la coopération et le dialogue avec les Etats et l'instauration d'une coopération avec tous ceux qui sont concernés par les cas soumis à son examen, conformément à son mandat;

b) De l'importance que le Groupe de travail attache à la coordination avec les autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme, les autres organes pertinents des Nations Unies et les organes de surveillance des traités, ainsi qu'au renforcement du rôle du Centre pour les droits de l'homme dans cette coordination, et encourage le Groupe de travail à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les doubles emplois avec ces mécanismes, en particulier en ce qui concerne le traitement des communications qu'il reçoit ou des visites sur le terrain;

c) Du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/4 et Add.1 à 3);

2. Invite le Groupe de travail, dans l'accomplissement de son mandat, à continuer :

a) A rechercher et à recueillir des informations auprès des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'auprès des personnes concernées, de leur famille ou de leurs représentants légaux;

b) A réexaminer ses méthodes de travail, en particulier celles qui sont relatives à la recevabilité des communications reçues, à la procédure des "appels urgents" et aux délais fixés aux gouvernements pour répondre aux requêtes concernant des cas individuels, et, dans l'application du délai de

réponse de 90 jours, à faire preuve de souplesse de manière appropriée en accordant au besoin une prorogation de ce délai, sans pour autant préjuger de ses conclusions ultérieures, et à faire rapport régulièrement à la Commission, dans son rapport annuel, sur ces questions;

c) A s'acquitter de sa tâche, dans le cadre de son mandat, avec discrétion, objectivité, impartialité et indépendance, et les experts indépendants à poursuivre l'accomplissement de leur mission avec rigueur, compte tenu de la nature très spécifique de leur mandat, et à donner une suite effective aux informations crédibles et fiables qui leur parviennent;

d) A prendre en compte la sexo-spécificité dans ses rapports, y compris en accordant une attention particulière à la situation des femmes soumises à une détention arbitraire;

3. Estime que le Groupe de travail, dans le cadre de son mandat, et dans un souci d'objectivité, pourrait se saisir de cas de sa propre initiative;

4. Prie le Groupe de travail de porter toute l'attention nécessaire aux informations concernant la situation des immigrants et demandeurs d'asile qui feraient l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de recours administratif ou judiciaire, et d'inclure des observations sur cette question dans son rapport à la prochaine session de la Commission des droits de l'homme;

5. Prend acte de la décision prise par le Groupe de travail de ne pas appliquer le Pacte international relatif aux droits civils et politiques aux Etats qui n'en sont pas encore parties et prie le Groupe de travail, comme annoncé par son président/rapporteur en séance plénière de la cinquante-troisième session de la Commission, de ne pas appliquer aux Etats qui n'en sont pas encore parties les autres instruments de droit internationaux pertinents;

6. A cet égard, appelle les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager la possibilité d'accéder à ces instruments internationaux ou de les ratifier, et les Etats qui ont émis des réserves à envisager la possibilité de les lever;

7. Prend acte également de la décision du Groupe de travail, telle qu'annoncée par son président/rapporteur en séance plénière de la cinquante-troisième session de la Commission, d'émettre des avis plutôt que de prendre des décisions;

8. Prie les gouvernements concernés de tenir compte des avis du Groupe de travail et, le cas échéant, de prendre les mesures appropriées pour corriger la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté et d'informer le Groupe de travail des mesures qu'ils auront prises;

9. Encourage les gouvernements concernés :

a) A prêter attention aux recommandations du Groupe de travail concernant les personnes mentionnées dans son rapport, qui sont détenues depuis plusieurs années;

b) A prendre les mesures appropriées afin d'assurer dans ces domaines la conformité de leur législation avec les normes internationales pertinentes, et les instruments de droit internationaux pertinents applicables aux Etats concernés, et à ne pas prolonger les états d'exception au-delà de ce que la situation exige strictement, ou à en limiter les effets;

10. Encourage tous les gouvernements à inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays, afin de lui permettre de remplir son mandat avec encore plus d'efficacité;

11. Prie les gouvernements concernés d'accorder l'attention voulue aux "appels urgents" qui leur sont adressés par le Groupe de travail sur une base strictement humanitaire et sans préjuger de ses conclusions ultérieures;

12. Exprime ses vifs remerciements aux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et ont répondu à ses demandes d'information, et invite tous les gouvernements concernés à faire preuve du même esprit de coopération;

13. Se félicite que le Groupe de travail ait été informé de la libération de nombreuses personnes dont la situation avait été portée à son attention;

14. Demande au Secrétaire général :

a) D'apporter son assistance aux gouvernements qui en expriment le souhait, ainsi qu'aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail, pour assurer la promotion et le respect des garanties prévues par les instruments internationaux pertinents en cas d'état d'exception;

b) De veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, en particulier le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne les missions sur place;

15. Décide de renouveler pour une période de trois ans le mandat du Groupe de travail, composé de cinq experts indépendants chargés d'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement, dans la mesure où aucune décision définitive n'a été prise dans ces cas par les juridictions nationales en conformité avec la législation nationale, avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec les instruments internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés;

16. Prie le Groupe de travail de lui présenter un rapport sur ses activités et sur la mise en oeuvre de la présente résolution à sa cinquante-quatrième session, et d'inclure toutes suggestions et recommandations qui lui permettraient de s'acquitter au mieux de sa mission, et de poursuivre à cet effet ses consultations, dans le cadre de son mandat;

17. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".
